

e-document-é	A-17-24-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE January 11, 2024 11 janvier 2024 Johanne Pinel	D É P O S É
QUE	1	

Numéro de dossier de la Cour d'appel fédérale :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE

ENGLOBE ENVIRONNEMENT INC.

Appelante

Et

AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

Intimée

AVIS D'APPEL

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelante. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelante. Celle-ci demande que l'appel soit entendu à (*endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat de l'appelante ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelante elle-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des [Règles des Cours fédérales](#), au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des [Règles des Cours fédérales](#) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

4 janvier 2024 Délivré par : (Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

150, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 150

Québec, Québec

G1R 2B2

À : **MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA**

Secteur national du contentieux

Bureau régional du Québec

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 5^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tel. (438) 455-8153

Fax : (514) 496-7876

caroline.laverdiere@justice.gc.ca

thomas.swerdfager@justice.gc.ca

mathieu.laliberte@justice.gc.ca

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale de la décision rendue par l'Honorable Sébastien Grammond le 12 décembre 2023, laquelle rejette la demande de contrôle judiciaire de l'appelante, déclare constitutionnellement valides les dispositions contestées de la *Loi sur les engrais*, du *Règlement sur les engrais* et de la Circulaire T-4-93 et déclare raisonnables les Avis de rétention émis par l'intimée à l'encontre de l'appelante.

L'APPELANTE DEMANDE les réparations suivantes :

1. Une ordonnance accueillant l'appel et la demande de contrôle judiciaire de l'appelante;
2. Une ordonnance adjugeant les dépens en faveur de l'appelante, tant en appel qu'en première instance;
3. Toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera utile.

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

4. L'appelante interjette appel d'un jugement de la Cour fédérale rendu le 12 décembre 2023, lequel rejette sa demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'intimée Agence canadienne d'inspection des aliments (« **ACIA** ») de procéder à la saisie de terreaux fabriqués par l'appelante au motif que ceux-ci contreviendraient à la *Loi concernant les engrais et les suppléments*, L.R.C. (1985), ch. F-10 (« **Loi** »), au *Règlement sur les engrais*, C.R.C., ch. 666 (« **Règlement** ») et à la circulaire T-4-93 – *Normes relatives à l'innocuité des engrais et des suppléments* (« **Circulaire** ») publiée par l'ACIA.

5. L'appelante demandait que (1) soient déclarées invalides les articles 3.1, les alinéas 5(1)c.1) et 5(1)f.1)(iii) et les définitions d'« engrais » et de « suppléments » de l'article 2 de la Loi et l'article 2.1 du Règlement, ainsi que la Circulaire, et (2) que soit déclarée déraisonnable et partant, illégale la décision prise par l'intimée.
6. La cause a été entendue devant la Cour fédérale à Québec, les 3 et 4 octobre 2023.

La Cour fédérale a retenu que les dispositions de la Loi, du Règlement et de la Circulaire étaient valides et que la décision était raisonnable

7. La Cour fédérale retient (i) que les dispositions attaquées étaient *intra vires* des pouvoirs de légiférer du Parlement fédéral; (ii) qu'elles n'ont pas une portée excessive au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »); (iii) au regard du droit administratif, que l'article 2.1 du Règlement n'est pas une sous-délégation illégale du fait qu'il se borne à répéter la disposition habilitante de la Loi et que la Circulaire n'est pas un règlement adopté sans habilitation par l'ACIA; et (iv) que la décision est raisonnable.
8. La Cour fédérale retient que l'argumentaire de l'appelante concernant le partage des compétences vise essentiellement l'article 3.1 de la Loi, dont elle décrit le caractère comme étant « une interdiction des engrais et des suppléments qui posent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement » (par. 30).
9. La Cour fédérale estime que l'article 3.1 de la Loi se rattache valablement au chef de compétence en matière d'agriculture, lequel devrait être interprété de manière large et évolutive (par. 50). Conséquemment, pour la Cour fédérale, « l'agriculture, au sens commun du terme, peut comprendre la production de végétaux à des fins ornementales ou décoratives » (par. 52). La Cour juge au surplus que « dès lors qu'une loi est relative aux engrais, elle se rattache

nécessairement à l'agriculture », puisque la croissance des plantes est au cœur de l'agriculture (par. 39).

10. Pour la Cour fédérale, l'article 3.1 de la Loi se rattache également à la compétence fédérale en droit criminel, un degré de préjudice n'a pas à être établi et il n'appartient pas aux tribunaux de déterminer si la réponse de droit criminel apportée par le Parlement est appropriée ou sage.
11. Quant à l'argument fondé sur l'article 7 de la Charte canadienne, la Cour applique l'arrêt *Bedford* et énonce qu'une disposition législative a une portée excessive s'« il n'existe aucun lien rationnel entre les objets de la disposition et certains de ses effets, mais pas tous » (par. 79). Elle retient que l'objet des articles 3.1 de la Loi et 2.1 du Règlement est « de s'assurer de l'innocuité des engrais et des suppléments » (par. 80). Elle conclut que cet objet revêt à l'évidence un lien rationnel avec le moyen choisi pour l'atteindre, soit l'interdiction de la fabrication, de la vente, de l'importation ou de l'exportation d'engrais et de suppléments qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement. Les articles 3.1 de la Loi et 2.1 du Règlement n'auraient donc pas de portée excessive.
12. Sur les arguments de droit administratif, la Cour fédérale considère que l'article 2.1 du Règlement ne constitue pas une abdication du pouvoir de réglementer et une sous-délégation illégale du fait qu'il reproduit presque mot à mot l'article 3.1 de la Loi et qu'il ne précise pas ce qui constitue un « risque de préjudice », c'est-à-dire l'élément déclencheur de l'interdiction énoncée. A l'inverse, elle conclut plutôt que la règle d'interprétation *delegatus non potest delegare* peut être écartée en l'espèce puisque le législateur aurait implicitement autorisé le Gouverneur en conseil à déléguer son pouvoir réglementaire.
13. La Cour fédérale conclut par ailleurs que la Circulaire n'est pas un règlement adopté sans habilitation par l'ACIA puisqu'aucune preuve n'aurait été faite que la Circulaire affecte les droits de l'administré.

14. Finalement, la Cour fédérale est d'avis que les échantillons prélevés par l'ACIA suffisaient pour lui donner des motifs raisonnables de croire qu'une violation de la Loi s'est produite, et ce, indépendamment des quatre résultats contraires obtenus par les laboratoires indépendants mandatés par l'appelante. D'autres motifs portant sur la déraisonnabilité sont aussi rejetés.
15. En conséquence, la Cour fédérale rejette la demande de contrôle judiciaire et condamne l'appelante aux dépens.

La Cour fédérale a erré en concluant que l'article 3.1 de la Loi relève valablement des compétences constitutionnelles en matière d'agriculture et de droit criminel

16. La Cour fédérale a choisi l'analyse appropriée, soit celle du « caractère véritable », mais a commis une erreur dans la détermination du caractère véritable de l'article 3.1 de la Loi, concluant qu'il s'agit d'« une interdiction des engrais et des suppléments qui posent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement ». Ce caractère véritable n'est pas assez défini, notamment parce qu'il escamote les notions cruciales de « fabrication » et de « vente » comprises à l'article 3.1 de la Loi.
17. A l'audience, l'appelante a soutenu que l'objet prépondérant de la Loi, depuis 2015, est la création d'un régime réglementant la fabrication et la vente d'engrais et de suppléments (dans leur sens le plus large) en misant sur la sécurité de ces produits pour tout consommateur, agriculteur ou non. Cet objet est amplement appuyé par les dispositions elles-mêmes et la preuve extrinsèque.
18. De plus, la Cour fédérale a commis plusieurs erreurs déterminantes en concluant que l'article 3.1 de la Loi avait été adopté valablement par le Parlement en vertu de sa compétence en matière d'agriculture, incluant les suivantes :
 - a) La Cour fédérale a considéré que « dès lors qu'une loi est relative aux engrais, elle se rattache nécessairement à l'agriculture » (par. 39). Cette affirmation péremptoire s'écarte d'une jurisprudence bien établie par les

tribunaux supérieurs à l'effet que pour qu'une loi soit valablement adoptée sous le chef de compétence de l'agriculture, elle doit « interférer » avec l'agriculture; qu'une loi ait un effet sur l'agriculture n'est pas suffisant pour conclure qu'elle y est *relative* au sens de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ici, la Loi n'indique pas à un agriculteur comment utiliser les engrais en lui imposant des quantités maximales d'application ou des distances à respecter par rapport aux cours d'eau; elle s'adresse plutôt au fabricant en imposant des normes de fabrication. En cela, par son caractère véritable, la Loi vise la réglementation d'un article de commerce, au même titre que ce qui a été décidé eu égard à des lois réglementant des produits agricoles (comme les pommes ou du grain), interdisant la margarine ou traitant d'hypothèques pour l'achat d'une ferme.

- b) La Cour fédérale a donné une définition « généreuse et évolutive » à l'agriculture, s'écartant ce faisant de la définition juridique bien établie rattachant ce chef de compétence aux opérations agricoles des agriculteurs (*agricultural operations* et *farmers* en anglais) : « The prohibition of the importation, manufacture and sale of these manufactured food products might compete with or affect the sale of dairy products, but it does not interfere with the **farmers** in their **agricultural operations** within the meaning of sec. 95 »¹. Par contraste, la Cour fédérale prétend que ce chef de compétence s'étend à la culture à domicile de fleurs ornementales (par. 52). Les définitions d'« agriculture » citées par la Cour et celles citées dans l'affaire *Bradford* ne permettent pas non plus une conception si libérale du terme. Il n'appartient pas à la Cour fédérale de faire « évoluer » le chef de compétence de l'agriculture en s'écartant des préceptes de la Cour suprême.
- c) La Cour fédérale a erronément retenu de manière subsidiaire que, s'il fallait limiter la définition d'agriculture aux opérations agricoles, les effets de la Loi qui ne relèvent pas de cette activité seraient accessoires. Il s'agit d'une

¹ Renvoi sur la margarine, p. 79. Voir aussi l'appel devant le Judicial Committee of the Privy Council et *Saskatchewan (Attorney General) v. Canada (Attorney General)*.

erreur manifeste et déterminante en droit et dans l'appréciation de la preuve soumise. La preuve extrinsèque démontre que la Loi vise nommément plusieurs activités autres que les activités agricoles, ainsi qu'une intention de légiférer au bénéfice des utilisateurs d'engrais qui ne sont pas rompus au métier d'agriculteur. Du point de vue pratique, il appert de la Circulaire et des interrogatoires que l'ACIA surveille plusieurs profils d'emploi qui ne sont pas relatifs à des activités agricoles (pelouse, terrain de golf, foresterie, domicile, jardin, etc.). Ainsi, les activités qui ne relèvent pas de l'agriculture occupent un point central dans le mandat octroyé par le Parlement en édictant la dernière mouture de la Loi.

- d) La Cour fédérale s'est écartée du principe réitéré récemment par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact* voulant que pour être valablement rattachée à un chef de compétence fédérale, une loi doit cibler suffisamment des effets qui relèvent de la compétence fédérale.
 - e) La Cour fédérale a erré en interprétant l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* comme ne conférant pas une compétence principalement aux provinces (par. 57 et ss).
19. Enfin, la Cour fédérale a commis plusieurs erreurs déterminantes en concluant que l'article 3.1 de la Loi avait été adopté valablement par le Parlement fédéral en vertu de sa compétence sur la loi criminelle, incluant les suivantes :
- a) La Cour fédérale a considéré que l'article 3.1 de la Loi n'avait pas à circonscrire le *mal* auquel le Parlement entend s'attaquer. Retenant la position de la juge Karakatsanis dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique*, elle a conclu que les tribunaux doivent faire preuve de déférence à l'endroit de l'opinion du Parlement. Ce faisant, elle s'est écartée de l'état du droit qui demande au Parlement d'établir clairement le préjudice qu'il cherche à supprimer et le lien rationnel qui unit les dispositions législatives contestées à ce préjudice, afin de s'assurer de la

présence d'un mal *réel* (*Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée, Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique, Hydro-Québec*).

- b) La Cour fédérale a retenu qu'une loi de droit criminel au sujet de l'environnement pouvait être valide sans qu'elle ne vise des substances effectivement toxiques ou qu'elle ne comprenne un mécanisme pour cibler les substances effectivement toxiques, par opposition à celles qui ne comportent qu'un simple risque, conditions jugées essentielles par le juge La Forest dans *Hydro-Québec* pour préserver l'équilibre du fédéralisme.
- c) La Cour fédérale a omis de considérer la preuve extrinsèque qui démontre que le régime de la Loi vise nommément des produits dont la sécurité est avérée.

La Cour fédérale a erré en concluant que l'article 3.1 de la Loi est conforme aux principes de justice fondamentale

- 20. La Cour fédérale a bien identifié le cadre d'analyse applicable en retenant le test de l'arrêt *Bradford*. Puis, elle a qualifié l'objet apparent des articles 3.1 de la Loi et 2.1 du Règlement comme étant « de s'assurer de l'innocuité des engrais et des suppléments ».
- 21. Cependant, en faisant indûment montre de déférence envers les choix du législateur au nom du principe de précaution, la Cour fédérale a dénaturé le test relatif à la portée excessive. En effet, la Cour a erronément soutenu que le principe de justice fondamentale interdisant la portée excessive « ne saurait découler d'un désaccord quant au seuil de risque ou de danger que le Parlement est disposé à tolérer » (par. 83).
- 22. Or, la Cour suprême a estimé dans l'arrêt de principe *Heywood* qu'une disposition du *Code criminel* qui interdisait aux personnes reconnues coupables d'agression sexuelle sur des enfants de vagabonder dans certains lieux publics revêtait une portée excessive en ce qui a trait à certains de ces lieux, par rapport à l'objectif de la protection des enfants : « [...] À mon avis, une telle restriction

devrait être davantage circonscrite et viser seulement les parcs et les zones de baignade où l'on peut **raisonnablement s'attendre** à trouver des enfants » (*R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, par. 56). La Cour suprême a tracé une ligne au-delà de laquelle les effets de la loi ne permettent plus de rencontrer l'objectif, ce que la Cour fédérale s'est refusée ou a omis de faire.

23. Pour reprendre l'exemple figurant au paragraphe 83 de la décision dont appel, l'appelante soumet qu'une limite de vitesse fixée à 5 km/h sur l'autoroute ne serait pas un moyen cohérent avec l'objectif d'assurer la sécurité routière. Immobiliser la circulation évite peut-être les accidents, mais l'effet est clairement disproportionné par rapport à l'objectif – *a fortiori* si une autre limite existe déjà à 100 km/h. Le cas d'espèce illustre que la Loi a des effets qui n'ont aucun rattachement avec l'objectif de s'assurer de l'innocuité des engrais et des suppléments : pour que des terreaux soient conformes aux normes de l'ACIA (que la Cour fédérale a jugé valides et raisonnables) et éviter que le fabricant ne soit passible d'emprisonnement, il faut qu'ils contiennent environ trois fois moins de nickel que les sols qu'on retrouve à l'état naturel au Canada. Si ces concentrations étaient véritablement dangereuses, il faudrait que le Canada s'engage dans une large campagne de décontamination des sols naturels et agricoles sur son territoire. Il faudrait également interdire aux citoyens canadiens de faire pousser leurs plantes à partir d'un substrat naturel. Ceci est objectivement absurde et, partant, déraisonnable.

La Cour fédérale a erré en droit en concluant que l'article 2.1 du Règlement ne constitue pas une abdication du pouvoir de réglementer et une sous-délégation illégale de celui-ci

24. La Cour fédérale a retenu avec justesse que les alinéas 5(1)c.1) et 5(1)f.1)(iii) constituent des habilitations réglementaires accordées au Gouverneur en conseil qui ont un lien avec l'article 3.1 de la Loi. Elle a aussi retenu avec justesse que par principe, l'abdication de compétence et la sous-délégation d'un pouvoir réglementaire sont illégales (*Brent, Brant Dairy* et *Institut Canadien*). La Cour fédérale a toutefois erré en concluant que le législateur a implicitement

autorisé la sous-délégation des pouvoirs réglementaires en cause, au vu notamment de ce qui suit :

- a) Pour sous-déléguer valablement les pouvoirs accordés au Gouverneur en conseil aux alinéas 5(1)c.1) et 5(1)f.1)(iii), ce dernier devait procéder explicitement, conformément à la mécanique prévue à l'article 5.1 de la Loi². Il ne peut y avoir de sous-délégation implicite dans la mesure où la Loi elle-même prévoit explicitement la manière de sous-déléguer.

- b) La Cour fédérale a raison de dire qu'il ne peut y avoir de contravention à l'article 3.1 de la Loi sans règlement. Cependant, eu égard au pouvoir habilitant stipulé à l'alinéa 5(1)c.1) de la Loi, elle a erré en retenant d'une part qu'il ne vise qu'à apporter des « exceptions » à l'interdiction de l'article 3.1, escamotant ce faisant la notion de « risque de préjudice » de cet alinéa : « c.1) régir la fabrication, la vente [...] des engrais et des suppléments **qui présentent un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement** ». En effet, *régir* l'interdiction dont il est question à cet alinéa implique nécessairement de définir la notion de « risque de préjudice », ce que l'article 2.1 du Règlement ne fait pas. D'autre part, la Cour fédérale a erré en concluant que la présomption d'interdiction de sous-déléguer était renversée, prétendant que rien « dans le texte, l'économie ou l'objet de la Loi » n'indique que le Gouverneur en conseil est tenu de baliser l'article 3.1 de la Loi en vertu de l'alinéa 5(1)c.1) (par. 95). Puisqu'elle découle du principe de la règle de droit, il est reconnu que la présomption interdisant la sous-délégation ne doit pas être écartée à la légère.

- c) La Cour fédérale commet une erreur révisable et déterminante dans l'interprétation de la Loi et dans l'appréciation de la preuve lorsqu'elle mentionne que le risque de préjudice à la santé humaine, animale ou

² Cela a été fait pour la « Liste des composants » (article 2), un document évolutif élaboré par l'ACIA et publié en ligne. Il y a eu sous-délégation du pouvoir accordé par le législateur à l'alinéa 5(1)e) qui habilite le Gouverneur en conseil à établir la composition des engrais et des suppléments.

végétale ou à l'environnement mentionné à l'article 3.1 est « une norme intelligible qui peut être appliquée indépendamment de tout règlement » (par. 96). A lui seul, ce concept ne permet pas à l'administré de savoir sur quelle base une décision affectant ses droits pourra être rendue (*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606).

- d) La Cour fédérale a omis de prendre en compte le principe sous-jacent à la règle *delegatus non potest delegare* tel que consigné par le juge Aylesworth dans l'affaire *Brent* confirmée en Cour suprême, soit d'assurer une cohérence dans les décisions qui seront prises par les officiers en charge d'appliquer le régime législatif. Aucune loi ne peut implicitement autoriser que chaque décideur à travers le Canada substitue sa propre opinion à celle du Gouverneur en conseil sur une notion aussi large que celle de « risque de préjudice » à la santé humaine ou à l'environnement.
- e) L'affaire *Barreau du Haut-Canada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* citée par la Cour fédérale s'inscrit dans un contexte particulier qui se distingue du présent dossier. La Cour d'appel fédérale avait repoussé la règle *delegatus non potest delegare* en raison de l'importance de préserver une certaine distance entre le pouvoir exécutif et la réglementation de la profession par un organisme de réglementation indépendant. Aucune analogie n'est possible avec le présent dossier.

25. La Cour fédérale a également erré en distinguant la présente affaire des arrêts *Brent*, *Brant Dairy* et *Institut Canadien*.

La Cour fédérale a erré en concluant que la Circulaire n'est pas un texte réglementaire

26. La Cour fédérale a correctement énoncé le principe selon lequel une circulaire émise par l'Administration ne peut affecter les droits des administrés sans habilitation législative (par. 102). Cependant, elle a commis une erreur manifeste et déterminante en qualifiant la Circulaire de simple « guide » (par.

104) qui « ne prétend pas imposer elle-même une norme de conduite aux administrés » (par. 105), notamment au vu de ce qui suit :

- a) Le titre de la Circulaire est « **Normes** relatives à l'innocuité des engrais et des suppléments ». Son objectif est de constituer une « **source unique** pour toutes les normes utilisées par [l'ACIA] **afin d'évaluer l'innocuité des engrais et des suppléments** » (section 1). La Circulaire décrit notamment « les limites maximales et les seuils des contaminants préoccupants (métaux, dioxines et furanes et organismes indicateurs) » (section 1). La Circulaire précise que tous les engrais et suppléments « **doivent respecter les normes** » qu'elle énonce (section 3.1.2). En définitive, il est, clairement exprimé que le fabricant d'engrais ou de supplément est soumis à ces normes de fabrication qui ne proviennent ni de la Loi, ni du Règlement.
- b) Dans son affidavit, l'inspectrice au dossier énonce que la Circulaire est un document qui s'adresse à l'industrie (fabricants, vendeurs, importateurs, exportateurs) pour l'informer des seuils déterminant la conformité ou non des produits que l'administré fabrique, vend, exporte et/ou importe. Dans les lettres de non-conformité de l'ACIA, cette dernière qualifie la Circulaire de « norme réglementaire » et mentionne que, le produit n'étant pas conforme à la Circulaire, il n'est pas conforme à la Loi. Finalement, ces lettres signalent que des poursuites judiciaires pourront être intentées si aucune action n'est prise par l'appelante pour remédier à la situation.
- c) De manière générale, la preuve au dossier étaye amplement la proposition selon laquelle la décision de l'inspectrice a été prise du seul fait de l'existence de la Circulaire et de son contenu. C'est la Circulaire qui fixe la norme.

Le juge a erré en concluant que la décision de l'intimée était raisonnable

- 27. La Cour fédérale a erré en considérant que les saisies étaient raisonnables alors qu'elles étaient effectuées sur la base de résultats de laboratoires de l'ACIA qui

étaient contredits par ceux de quatre laboratoires indépendants.

28. La Cour fédérale a erré en considérant qu'une fréquence d'application d'une fois en 45 ans correspond à une application unique au sens de la Circulaire.
29. La Cour fédérale a erré en considérant que la décision n'était pas arbitraire du fait que l'inspectrice a saisi un terreau sans saisir des terreaux similaires.
30. Plus généralement, la Cour fédérale a erré en concluant que les produits saisis comportaient un risque de préjudice à la santé humaine, animale ou végétale ou à l'environnement.
31. L'appelante demande que l'appel soit entendu dans la Ville de Québec.
32. L'appelante invoque et s'appuie sur les dispositions législatives suivantes :
 - a) [Loi concernant les engrais et les suppléments, L.R.C. \(1985\), ch. F-10](#)
 - b) [Règlement sur les engrais, C.R.C., ch. 666](#)
 - c) [Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982, c 11](#)

Québec, le 11 janvier 2024

Gravel Bernier Vaillancourt

Gravel Bernier Vaillancourt

Me Marc-André Gravel

Me Guillaume Lemieux

magravel@gbvavocats.com

glemieux@gbvavocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

Procureurs de l'appelante

N/Réf. : 7269-417